



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 23 MARS 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 40
absents représentés : 15
absents excusés : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Jean-Claude DAULOUÈDE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine PETITGRAND.

OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUTION ADOUR ET LES EPCI MEMBRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AVAL

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

L'aval de l'Adour est un territoire particulièrement riche en milieux aquatiques variés : fleuve, ruisseaux, plans d'eau, barthes, zones humides, littoral, etc. C'est un territoire fait d'une mosaïque de paysages, de biodiversité, de milieux, donc



très attrayant mais également soumis à de fortes pressions d'origine humaine. D'importants enjeux existent et sont à considérer pour maintenir la qualité de l'eau et des milieux tout en pérennisant l'existence des différents usages liés à l'eau et ses milieux associés.

Le SAGE Adour aval est entré en phase d'élaboration en octobre 2015, après que deux arrêtés préfectoraux en aient délimité le périmètre (arrêté interpréfectoral du 26 mars 2015) et constitué la commission locale de l'eau (arrêté préfectoral du 7 septembre 2015).

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes a approuvé la convention de partenariat pour l'élaboration du SAGE Adour aval, puis ses différents avenants.

Le SAGE Adour aval a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 8 mars 2022. Il convient désormais de mettre en œuvre les actions qu'il prévoit en matière de suivi de la qualité des masses d'eau, de gestion des milieux aquatiques, de gestion quantitative de la ressource en eau, du risque inondation, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif, individuel et pluvial, d'aménagement du territoire ainsi que des actions de communication et de formation. Le SAGE doit donc faire l'objet d'un nouveau partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP établi pour une durée de 7 ans, de juillet 2022 à juillet 2029.

Cette durée tient compte de la durée de réalisation technique effective de l'opération, fixée à 6 années et demi, de juillet 2022 à décembre 2028, soit 78 mois, ainsi que de la durée administrative de l'opération jusqu'à son solde financier, soit 6 mois supplémentaires.

Les EPCI-FP signataires sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB.

Les communes de MACS concernées par le SAGE Adour aval sont : Josse, Magescq, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse et Soustons.

La clé de répartition retenue entre les EPCI membres est la suivante :

	répartition entre EPCI (en %)	répartition (en %) ramenée à 10%
CAPB	66,08	6,608
CC Seignanx	10,25	1,025
CC MACS	13,54	1,354
CC POA	7,89	0,789
CA Grand Dax	2,24	0,224
TOTAL	100	10

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE (TTC) est évalué pour la période de juillet 2022 à décembre 2023 (soit 18 mois) à 124 133 euros. La Communauté de communes participe donc à hauteur de 1 681 € TTC.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui comprend les missions « 1°, 2°, 5°, 8° » définies à l'article L. 211-7-I du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7-1, L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2022-03-08-00005 du 8 mars 2022 portant approbation du SAGE Adour aval ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 2 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signée le 18 février 2016 à Mont-de-Marsan, pour l'élaboration du SAGE Adour aval et le suivi de projets territoriaux sur la période de juin 2015 à décembre 2018 ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 27 décembre 2016 à Mont-de-Marsan, pour la réalisation d'études complémentaires à l'élaboration du SAGE ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 6 juin 2019 à Mont-de-Marsan, pour la prolongation du partenariat sur l'année 2019 ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 21 décembre 2020 à Mont-de-Marsan, pour la prolongation du partenariat sur l'année 2020 ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 13 avril 2022 à Mont-de-Marsan, pour la prolongation du partenariat pour la période de janvier 2021 à juin 2022 ;

VU le projet de convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval pour la période de juillet 2022 à juillet 2029, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 17 janvier 2023, afin de proposer de poursuivre le partenariat pour la phase de mise en œuvre du SAGE ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval pour la période de juillet 2022 à juillet 2029, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 1 681 € pour la période de juillet 2022 à décembre 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention cadre,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce et tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le président,
Pierre Froustey



Publié le 30 mars 2023

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023



ID : 040-244000865-20230323-20230323D07B-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



GRAND DAX
AGGLOMÉRATION



pays d'**ORTHE**
et **ARRIGANS**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval
pour la période de juillet 2022 à décembre 2028

sage
ADOUR AVAL

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération Pays Basque, domiciliée 15 avenue Foch - CS 88 507 - 64185 Bayonne cedex, représentée par son président, Jean-René Etchegaray, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAPB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté de communes du Seignanx, domiciliée 1526 avenue de Barrère - CS 40 070 - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, représentée par sa présidente, Isabelle Dufau, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CC du Seignanx

Et :

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : la CC MACS

Et :

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, domiciliée au 156 route de Mahoumic - 40300 Peyrehorade, représentée par son président, Jean-Marc Lescouste, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : la CCPOA

La CAPB, la CAGD, la CC du Seignanx, la CC MACS et la CCPOA étant ci-après désignés conjointement par les EPCI-FP,

L'EPTB et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **



Préambule

Après son émergence en 2015 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 26 mars 2015 ; arrêté préfectoral de composition de la CLE du 7 septembre 2015), le SAGE Adour aval a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2015 à 2022. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022.

Pour tout le travail de préfiguration, d'émergence et d'élaboration du SAGE, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation du SAGE mais également pour la participation aux études complémentaires (inventaire des zones humides et analyse socio-économique du territoire Adour aval et du SAGE) et à l'enquête publique.

Au terme de l'élaboration du SAGE Adour aval et après 10 ans de partenariat entre l'Institution Adour, la communauté d'agglomération Pays Basque, l'agglomération du Grand Dax, la communauté de communes du Seignanx, la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, il est envisagé de poursuivre ce partenariat pour la phase de mise en œuvre du SAGE.

Durant la phase de mise en œuvre du SAGE, l'article R.212-44-1 du code de l'environnement prévoit que « la modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation ». Ainsi, tous les 6 ans a minima, la CLE évaluera la nécessité d'engager une révision du SAGE. Compte tenu de cela, il paraît pertinent d'établir le partenariat sur une durée de 6 ans renouvelables.



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2022-03-08-00005 portant approbation du SAGE Adour aval établi par les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 8 mars 2022 ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Seignanx ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant le partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, établi par voie de convention (et avenants) de 2012 à 2015 pour la phase de préfiguration et d'émergence du SAGE, puis de 2015 à 2022 pour son élaboration ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 17 janvier 2023, pour proposer de poursuivre le partenariat pour la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP et l'Institution Adour sur la période de juillet 2022 à décembre 2028 pour animer et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin Adour aval. Elle précise les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2022-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de la mise en œuvre du SAGE Adour aval ;
- communication sur le territoire Adour aval et autour du SAGE ;
- après accord des parties, il peut également concerner le portage et le financement d'éventuelles études ou actions portées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SAGE Adour aval.

Cette convention cadre fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie. Elle fixe enfin le montant de la participation pour la période de juillet 2022 à décembre 2023 (18 mois). Pour les années suivantes, les coûts et plans de financements détaillés seront ajustés annuellement par voie d'avenant.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

Le partenariat est établi pour une durée de 7 ans, de juillet 2022 à juillet 2029, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette durée totale tient compte de la durée de réalisation technique effective de l'opération, fixée à 6 années et demi, de juillet 2022 à décembre 2028, soit 78 mois, ainsi que de la durée administrative de l'opération jusqu'à son solde financier, soit 6 mois supplémentaires.

La durée de réalisation technique permet de couvrir la première période de mise en œuvre du SAGE jusqu'à la sollicitation de la CLE à l'échéance de 6 ans, pour envisager l'opportunité de modifier ou réviser le SAGE. A cette échéance, la convention cadre sera renouvelée et son contenu éventuellement ajusté selon les besoins et choix des parties.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant Adour aval. Il est établi par l'arrêté inter préfectoral du 26 mars 2015 de délimitation du périmètre du SAGE Adour aval. Il concerne tout ou partie de 53 communes, comprises dans les 5 communautés de communes ou d'agglomération partenaires.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période d'émergence du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Fonctionnement de la CLE, animation, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions thématiques) ;
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;



- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Adour aval, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE ;

Mise en œuvre du SAGE :

- Suivre les projets du territoire Adour aval en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Adour aval ;
- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire Adour aval participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Adour aval et les porter à la connaissance des membres de la CLE ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Adour aval pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE selon le calendrier indicatif établi par la CLE ;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la réglementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Adour aval dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 8.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.



L'animation de ce projet implique la mobilisation d'un chargé de mission dédié (1 équivalent temps plein) au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Cet animateur est encadré par le responsable du service gestion intégrée et épaulé par :

- des collègues en charge de l'animation pour la mise en œuvre de SAGE,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.

L'animateur dispose d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et a accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB. Il est basé à l'antenne de Bayonne de l'EPTB.

Article 7. Montant et plan de financement ; période juillet 2022 - décembre 2023

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE (TTC) est évalué pour la période de juillet 2022 à décembre 2023 (soit 18 mois) à 124 133 euros pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 116 573 euros ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 7 560 euros.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'Institution Adour sollicite annuellement les partenaires financiers pouvant subventionner ces missions (Agence de l'Eau Adour Garonne et Région Nouvelle Aquitaine notamment).

Le plan de financement prévu pour la période de juillet 2022 à décembre 2023 est le suivant :

- 80% de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- 20% restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera partiellement prise en charge par les EPCI-FP identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour sur une durée de 18 mois de juillet 2022 à décembre 2023.

Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour aval ainsi que par la population totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le périmètre du SAGE (données INSEE, RP2019). Chaque critère est considéré à part égale.



Cette clé de répartition est précisée ci-dessous :

Nom de la Commune	Pop Insee	Part /total	BV SAGE	Pourc /toti	Clé Total
ANGLLET	40 840	17,39%	1 943	3,12%	10,26%
BAYONNE	53 063	22,59%	2 023	3,25%	12,92%
BIARRITZ	26 508	11,29%	21	0,03%	5,66%
BOUCAU	8 797	3,75%	435	0,70%	2,22%
LAHONCE	2 561	1,09%	982	1,58%	1,33%
MOUGUERRE	5 442	2,32%	2 229	3,58%	2,95%
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	5 588	2,38%	247	0,40%	1,39%
URCUI	2 798	1,19%	1 395	2,24%	1,72%
URT	2 357	1,00%	1 876	3,02%	2,01%
VILLEFRANQUE	2 900	1,23%	105	0,17%	0,70%
AYHERRE	1 127	0,48%	2 105	3,38%	1,93%
BONLOC	376	0,16%	98	0,16%	0,16%
BRISCOUS	2 923	1,24%	3 151	5,07%	3,16%
HASPARREN	7 779	3,31%	7 061	11,35%	7,33%
HELETTE	752	0,32%	1 541	2,48%	1,40%
ISTURITZ	530	0,23%	27	0,04%	0,13%
LA BASTIDE-CLAIRENCE	995	0,42%	1 116	1,79%	1,11%
MACAYE	594	0,25%	317	0,51%	0,38%
MENDIONDE	861	0,37%	1 890	3,04%	1,70%
SAINT-ESTEBEN	417	0,18%	241	0,39%	0,28%
ARCANGUES	3 276	1,39%	101	0,16%	0,78%
CAMBO-LES-BAINS	6 731	2,87%	81	0,13%	1,50%
HALSOU	626	0,27%	79	0,13%	0,20%
JATXOU	1 199	0,51%	578	0,93%	0,72%
BARDOS	1 877	0,80%	2 985	4,80%	2,80%
GUICHE	1 034	0,44%	1 155	1,86%	1,15%
SAMES	715	0,30%	52	0,08%	0,19%
CAPB	182 666	77,77%	33 834	54,40%	66,09%
BIARROTTE	335	0,14%	377	0,61%	0,37%
BIAUDOS	952	0,41%	1 047	1,68%	1,04%
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 917	0,82%	146	0,23%	0,53%
SAINT-BARTHELEMY	433	0,18%	568	0,91%	0,55%
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	707	0,30%	1 753	2,82%	1,56%
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	5 907	2,51%	1 956	3,15%	2,83%
TARNOS	12 933	5,51%	763	1,23%	3,37%
CC Seignanx	23 184	9,87%	6 610	10,63%	10,25%
JOSSE	896	0,38%	791	1,27%	0,83%
MAGESCQ	2 357	1,00%	561	0,90%	0,95%
SAINT-GEOURS-DE-MARENNE	2 801	1,19%	3 863	6,21%	3,70%
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 723	0,73%	1 421	2,28%	1,51%
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 225	0,52%	2 640	4,24%	2,38%
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 664	0,71%	1 183	1,90%	1,31%
SAUBUSSE	1 130	0,48%	1 009	1,62%	1,05%
SOUSTONS	8 434	3,59%	14	0,02%	1,81%
CC MACS	20 230	8,61%	11 482	18,46%	13,54%
BELUS	617	0,26%	875	1,41%	0,83%
CAGNOTTE	783	0,33%	10	0,02%	0,17%
ORIST	760	0,32%	1 503	2,42%	1,37%
ORTHEVIELLE	1 018	0,43%	421	0,68%	0,56%
PEY	723	0,31%	1 414	2,27%	1,29%
PORT-DE-LANNE	1 185	0,50%	1 051	1,69%	1,10%
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	728	0,31%	1 115	1,79%	1,05%
SAINT-LON-LES-MINES	1 267	0,54%	1 544	2,48%	1,51%
CC Pays d'Orthe et Arrigans	7 081	3,01%	7 933	12,76%	7,89%
ANGOUME	283	0,12%	195	0,31%	0,22%
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 286	0,55%	2 045	3,29%	1,92%
SIEST	141	0,06%	93	0,15%	0,10%
CA Grand Dax	1 710	0,73%	2 333	3,75%	2,24%
TOTAL	234 871	100,00%	62 192	100,00%	100,00%



	répartition entre EPCL (en %)	répartition (en %) ramenée à 10%
CAPB	66,08	6,608
CC Seignanx	10,25	1,025
CC MACS	13,54	1,354
CC POA	7,89	0,789
CA Grand Dax	2,24	0,224
TOTAL	100	10

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).



Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 02 décembre 2021. Seule la commission locale de l'eau est habilitée à valider les différentes étapes et rendus. Les partenaires de la convention sont membres des différentes instances du SAGE.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.

Fait en six exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère,	Jean-René Etchegaray,	Julien Dubois,
Président de l'Institution Adour	Président de la communauté d'agglomération Pays Basque	Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax
Isabelle Dufau,	Pierre Froustey,	Jean-Marc Lescoute,
Présidente de la communauté de communes du Seignanx	Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

